

AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-17-03045

AVIS est par les présentes donné que **M. Jean Petit** (n° de membre : 182519-4), ayant exercé la profession d'avocat dans le district de Québec, a été déclaré coupable le 10 octobre 2017 par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'une infraction commise à Québec entre les ou vers les 8 et 22 mai 2015, à savoir :

Chef n° 2 N'a pas rendu à son client des services professionnels d'une valeur d'au moins 5 000 \$, soit la somme qu'il avait reçue de celui-ci à titre d'avances d'honoraires et de débours, s'appropriant ainsi cette somme ou partie importante de celle-ci, contrevenant alors aux dispositions de l'article 59.2 du Code des professions.

Le 3 mai 2018, le Conseil de discipline imposait à **M. Jean Petit** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de trois (3) mois sur le chef 2 de la plainte.

Cette sanction imposée par le Conseil de discipline étant exécutoire dès le jour de sa signification à l'intimé, selon l'article 158 du *Code des professions*, **M. Jean Petit** fut radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **trois (3) mois** à compter du **10 mai 2018**.

Le 18 mai 2018, le Tribunal des professions était saisi d'un avis d'appel et le 22 mai 2018, d'une requête en sursis d'ordonnance de radiation temporaire amendée de **M. Jean Petit**. Le **7 juin 2018**, le Tribunal des professions accordait à **M. Jean Petit** un sursis d'exécution de la décision du Conseil de discipline. **M. Jean Petit** fut donc **réinscrit au Tableau de l'Ordre à compter de cette date**. Le 8 juin 2018, **M. Jean Petit** déposait un avis d'intention de soulever l'inconstitutionnalité de certains articles du *Code des professions* et le 26 juillet 2018, il déposait un avis d'appel et un avis d'intention modifié.

Le **19 septembre 2019**, le Tribunal des professions rendait sa décision et rejetait l'appel ainsi que les conclusions recherchées dans l'avis d'intention de soulever l'inconstitutionnalité de certains articles du *Code des professions*. **M. Jean Petit** fut donc radié à nouveau pour **deux (2) mois et deux (2) jours** à compter du 20 septembre 2019 (28 jours ayant déjà été purgés du 10 mai 2018 au 6 juin 2018).

Le 30 septembre 2019, **M. Jean Petit** déposait une demande de pourvoi en contrôle judiciaire et en sursis d'exécution du jugement du Tribunal des professions, daté du 19 septembre 2019. Sa demande de sursis lui fut accordée dans un jugement de la Cour supérieure du 15 octobre 2019, et ce, jusqu'au 10 février 2020, date à laquelle la demande en pourvoi de contrôle judiciaire devait être entendue devant la Cour supérieure. **M. Jean Petit** fut donc réinscrit au Tableau de l'Ordre **à compter du 15 octobre 2019**.

Sa demande de sursis d'exécution prenant fin le 10 février 2020, **M. Jean Petit** s'adressa à la Cour supérieure afin de prolonger ledit sursis d'exécution. Sa demande de prolongation du sursis d'exécution lui fut accordée dans un jugement (procès-verbal) de la Cour supérieure daté du 11 février 2020, et ce, jusqu'à ce que le jugement soit prononcé sur la demande de pourvoi en contrôle judiciaire.

Le 8 juin 2020, la Cour supérieure a déclaré qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur le pourvoi en contrôle judiciaire et a sursis à l'exécution du jugement prononcé par le Tribunal des professions le 19 septembre 2019, et ce, jusqu'à ce que ce même Tribunal se prononce sur les questions constitutionnelles dans le cadre de l'instruction des sept (7) autres dossiers.

Le **8 février 2021**, le Tribunal des professions rendait sa décision et rejetait l'appel ainsi que les conclusions recherchées dans l'avis d'intention de soulever l'inconstitutionnalité de certains articles du *Code des professions*, et ce, pour les sept (7) dossiers cités précédemment. **M. Jean Petit** fut donc radié à nouveau pour **un (1) mois et sept (7) jours à compter de cette date** (53 jours ayant déjà été purgés au total du 10 mai 2018 au 6 juin 2018, puis du 20 septembre 2019 au 15 octobre 2019).

Le 10 mars 2021, **M. Jean Petit** déposait un pourvoi en contrôle judiciaire accompagné d'une demande de sursis d'exécution du jugement du 8 février 2021. Sa demande de sursis a été rejetée dans un jugement de la Cour supérieure du 7 avril 2021. Il contesta alors cette décision devant la Cour d'appel et sa requête fut rejetée par cette même cour dans un jugement rendu le 7 mai 2021. Le **12 novembre 2021**, la Cour supérieure rejetait le pourvoi en contrôle judiciaire de **M. Jean Petit**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 1^{er} décembre 2021

Catherine Ouimet, avocate, MBA
Directrice générale